

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut pécuniaire du Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, à l'Académie Royale Flamande, à l'Académie Royale de Langue et de Littérature française et à l'Académie Royale de Médecine ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 ;

Vu l'arrêté royal du 19 septembre 1841 instituant une Académie Royale de Médecine ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 novembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 novembre 2017 ;

Vu le protocole n° du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Gouvernement du ,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Médecine de Belgique, ci-après appelé « le Secrétaire perpétuel », bénéficie selon le cas d'une rémunération ou d'une indemnité forfaitaire couvrant les frais réels occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Article 2. - Pour bénéficier d'une rémunération, le Secrétaire perpétuel doit en faire la demande auprès de l'administration en charge du paiement de cette rémunération.

Cette demande s'accompagne de la mention de la durée hebdomadaire moyenne à laquelle correspond l'exercice effectif de la charge.

Article 3. - Le traitement du Secrétaire perpétuel est fixé au traitement qui est celui du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

La prise en compte pour le calcul de ce traitement de la durée hebdomadaire moyenne à laquelle correspond l'exercice effectif de la charge est opérée selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 fixant le statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 4. - A défaut de demande d'un traitement, le Secrétaire perpétuel bénéficie d'une allocation annuelle de 8.958 euros comme indemnité forfaitaire couvrant les frais réels occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.

L'allocation est rattachée l'indice-pivot 138,01.

Article 5. - Le Secrétaire perpétuel peut à tout moment modifier sa demande initiale, et, notamment, faire choix du bénéfice de l'allocation visée à l'article 4.

Sa demande ou toute modification de celle-ci produit ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit celui où elle parvient auprès de l'administration visée à l'article 2.

Article 6. - L'arrêté royal du 9 avril 1976 relatif à la revalorisation de la rétribution aux Secrétaires perpétuels des deux Académies Royales de Médecine de Belgique est abrogé à la date fixée à l'article 7 du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception de ses articles 4 et 6 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

André FLAHAUT

